



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Section Installations Classées Pour l'Environnement.

Affaire suivie par M. Rémi BARRIER
Tél. : 03.80.44.66.04 - courriel : remi.barrier@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 659 du 27 JUIL. 2018

**Enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située à NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 2 août 2017, complétée le 2 février 2018, par laquelle la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, a sollicité l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes située à Nuits-Saint-Georges ;

Vu les plans et les documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 prescrivant une consultation publique ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 25 juin 2018 inclus ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 du conseil municipal de Prémieux-Prissey ;

Vu la délibération du 2 juillet 2018 du conseil municipal de Nuits-Saint-Georges ;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 du conseil municipal de Chauv ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges n'a pas demandé d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ; qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'installation enregistrée et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1 : Conditions générales

Article 1 : Exploitant

L'installation de stockage de déchets inertes située à Nuits-Saint-Georges, exploitée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, SIRET 200 070 894 00015, dont le siège est situé 3, rue Jean MOULIN – BP 40029, à Nuits-Saint-Georges (21701) est enregistrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise l'installation classée suivante :

Activité – Installation	Rubrique	Volume des activités
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume maximal de déchets stockés : 72 500 m ³ Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 5 000 m ³ Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 2500 m ³ Densité : 2

Article 3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation visée à l'article 2.

Article 4 : Situation

L'installation est située à Nuits-Saint-Georges, dans les parcelles 582 à 589, 593 et 739 de la section cadastrale E. La superficie du site est de 96 524 m². La superficie à remblayer est de 13 400 m².

Article 5 : Déchets admis

Sont admis les déchets suivants (*):

- 17 – déchets de construction et de démolition ;
 - 17 01 01 - Béton
 - 17 01 02 - Briques
 - 17 01 03 - Tuiles et céramiques
 - 17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
 - 17 02 02 - Verre
 - 17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
 - 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 15 – Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
 - 15 01 07 - Emballages en verre
- 19 – déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
 - 19 12 05 - Verre
- 20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;
 - 20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

(*): (codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000).

Article 6 : Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nuits-Saint-Georges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nuits-Saint-Georges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Nuits-Saint-Georges, de Chaux et de

- Prémeaux-Prissey ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Nuits-Saint-Georges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Nuits-Saint-Georges, de Chaux et de Prémeaux-Prissey,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte-d'Or)

Dijon, le 27 JUL. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous préfète, directrice de Cabinet,

Pauline JOUAN.